

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

## OCTOBRE 2019

NUMERO SPECIAL N° 104

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE</b> .....	<b>2</b>
<i>Décision du 18 septembre 2019 autorisant la suppression d'une pharmacie a usage intérieur d'établissement de santé – Site GRANVILLE</i> .....	2
<i>Décision du 18 septembre 2019 autorisant la suppression d'une pharmacie a usage intérieur d'établissement de santé – Site AVRANCHES</i> .....	2
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant agrément de l'Association Granvillaise des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (AGAPEI) pour exercer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.</i> .....	2
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</b> .....	<b>3</b>
<i>Arrêté Préfectoral N°DDPP/2019-412 du 07 octobre 2019, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Inès DECORSE-BALLARA</i> .....	3
<i>Arrêté Préfectoral N°DDPP/2019-414 du 08 octobre 2019, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline BERGOUX</i> .....	3
<b>DIVERS</b> .....	<b>3</b>
<b>DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE</b> .....	<b>4</b>
<i>Récépissé de déclaration du 8 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP265001867</i> .....	4
<i>Récépissé de déclaration du 8 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP877622779</i> .....	4
<i>Arrêté du 8 octobre 2019 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP877622779 N° SIREN 877622779</i> .....	4

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

---

***Décision du 18 septembre 2019 autorisant la suppression d'une pharmacie a usage intérieur d'établissement de santé – Site GRANVILLE***

**Art. 1 :** La suppression de la pharmacie à usage intérieur du site de Granville du Centre hospitalier Avranches-Granville, implantée 849, rue des Menneries 50400 Granville, est autorisée.

L'arrêté du Préfet de la Manche du 31 août 1948 autorisant la création de cette pharmacie à usage intérieur et ses décisions modificatives ultérieures sont abrogés.

**Art. 2 :** Dans les deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication, la présente décision peut faire l'objet de l'un ou de plusieurs des recours suivants :

. recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, 2, place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 Caen CEDEX 4 ;

. recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP ;

. recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur-Leduc, BP 25086 14050 Caen CEDEX 4 (saisine électronique possible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>).

Le cas échéant, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision relative à un recours gracieux ou hiérarchique préalable, soit du terme d'une période de deux mois d'absence de réponse.

Signé : La directrice générale : Christine GARDEL



***Décision du 18 septembre 2019 autorisant la suppression d'une pharmacie a usage intérieur d'établissement de santé – Site AVRANCHES***

**Art. 1 :** L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site d'Avranches du Centre hospitalier Avranches-Granville devient l'autorisation de pharmacie à usage intérieur unique du Centre hospitalier Avranches-Granville.

Elle est ainsi modifiée :

1) Sites d'implantation des locaux de la pharmacie :

a) Site d'Avranches : 59, rue de la Liberté, 50300 Avranches ;

b) Site de Granville : 849, rue des Menneries, 50400 Granville.

2) Sites d'implantation des établissements, services ou organismes desservis par la pharmacie : Les deux sites occupés par le Centre hospitalier Avranches-Granville, qui sont ceux sur lesquels se trouvent les locaux de la pharmacie à usage intérieur.

3) Activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :

a) Sur le site d'Avranches :

- Préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111 2 du code de la santé publique ;

- Vente au public, au détail, de médicaments dans les conditions prévues à l'article L. 5126 6, 1° du code de la santé publique ;

- Préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte du centre hospitalier de St Hilaire du Harcouët ;

b) Sur le site de Granville :

- Vente au public, au détail, de médicaments dans les conditions prévues à l'article L. 5126 6, 1° du code de la santé publique.

4) Missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur : Néant.

5) Temps de présence du pharmacien chargé de la gérance : Dix demi journées hebdomadaires.

**Art. 2 :** Dans les deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication, la présente décision peut faire l'objet de l'un ou de plusieurs des recours suivants :

. recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, 2, place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 Caen CEDEX 4 ;

. recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP ;

. recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur-Leduc, BP 25086 14050 Caen CEDEX 4 (saisine électronique possible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>).

Le cas échéant, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision relative à un recours gracieux ou hiérarchique préalable, soit du terme d'une période de deux mois d'absence de réponse.

Signé : La directrice générale : Christine GARDEL




---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

---

***Arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant agrément de l'Association Granvillaise des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (AGAPEI) pour exercer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.***

Considérant la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant la demande d'agrément déposée par l'AGAPEI, en date du 11 avril 2019, complétée les 23 avril 2019 et 21 juin 2019, au titre des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 : a) La location : de logements auprès d'organismes

agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2,

Considérant les pièces justificatives déposées au dossier,

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social de l'AGAPEI,

Considérant que l'AGAPEI a démontré sa capacité à développer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans le département de la Manche,

**Art. 1 :** L'Association Granvillaise des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (AGAPEI), domiciliée au n°387 rue Saint-Nicolas 50400 Granville, est agréée sur le territoire du département de la Manche, pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 : a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

**Art. 2 :** Cet agrément est accordé, dans le département de la Manche, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 3 :** Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Art. 4 :** Cet agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de celui-ci ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé conformément à l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Art. 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen : 3 rue Arthur le Duc, 14000 Caen. La saisine peut se faire via Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

---

### **Arrêté Préfectoral N°DDPP/2019-412 du 07 octobre 2019, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Inès DECORSE-BALLARA**

Considérant que Madame Inès DECORSE-BALLARA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**Art 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Inès DECORSE-BALLARA docteur vétérinaire administrativement domicilié: route d'Argouges – parc d'activités la croix Vincent – 50240 ST JAMES.

**Art 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Art 3 :** Madame Inès DECORSE-BALLARA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Art 4 :** Madame Inès DECORSE-BALLARA pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

**Art 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Art 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

### **Arrêté Préfectoral N°DDPP/2019-414 du 08 octobre 2019, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline BERGOUGNOUX**

Considérant que Madame Pauline BERGOUGNOUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**Art 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Pauline BERGOUGNOUX docteur vétérinaire administrativement domicilié: 5, ZA route de Coutances – 50450 GAVRAY.

**Art 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Art 3 :** Madame Pauline BERGOUGNOUX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Art 4 :** Madame Pauline BERGOUGNOUX pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

**Art 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Art 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

## **DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie**

### ***Récépissé de déclaration du 8 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP265001867***

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 7 octobre 2019 par Monsieur Olivier DELHUMEAU en qualité de Directeur, pour l'organisme CCAS ANNOVILLE dont l'établissement principal est situé 35 Rue Pierre Michel D'ANNOVILLE 50660 ANNOVILLE et enregistré sous le N° SAP265001867 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : La Directrice adjointe de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE : M.N. MARIGNIER



### ***Récépissé de déclaration du 8 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP877622779***

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 15 septembre 2019 par Monsieur François BIOU en qualité de Président, pour l'organisme Profil'âge dont l'établissement principal est situé 3 Rue de Franche Comté 50103 CHERBOURG et enregistré sous le N° SAP877622779 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (50)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (50)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (50)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (50)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé la Directrice adjointe de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE : M.N. MARIGNIER



### ***Arrêté du 8 octobre 2019 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP877622779 N° SIREN 877622779***

Art. 1 : L'agrément de l'organisme PROFIL'ÂGE, dont l'établissement principal est situé 3 Rue de Franche Comté 50103 CHERBOURG EN COTENTIN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 octobre 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (50)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (50)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (50)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (50)

Art. 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Art. 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Art. 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2)

Art. 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant CAEN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Signé : La Directrice adjointe de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE : M.N. MARIGNIER

